COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 97/67/CEE DE LA COMMISSION

du 18 mai 1967

concernant la fixation de qualités type ainsi que les ajustements compensateurs des différences de qualité pour les sucres blanc et brut pour la campagne 1967/68

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité constituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 44/67/CEE du Conseil, du 21 février 1967, concernant certaines mesures d'organisation commune des marchés dans le secteur du sucre pour la campagne 1967/68 [1], notamment l'article 3 paragraphe 4,

considérant que l'article 3 du règlement n° 44/67/CEE prévoit la fixation respectivement d'une qualité type pour le sucre blanc et le sucre brut ainsi que la fixation d'ajustements compensateurs de différences de qualité éventuelles ;

considérant que, pour répondre à cette exigence, il est opportun de classer les sucres blancs en différentes catégories de qualité et de choisir comme qualité type une qualité moyenne similaire à celle en usage dans le commerce international ;

considérant qu'il est opportun, pour la fixation des différentes catégories de qualité, de prendre en considération les critères techniques en usage dans le commerce ;

considérant que les ajustements nécessaires pour la compensation des prix d'offre et des prix de seuil par rapport à la qualité type peuvent être effectués de telle façon que des montants forfaitaires tenant compte des écarts des prix dans chacun des États membres, peuvent être ajoutés au prix de la catégorie inférieure à la qualité type ou être retranchés de celle-ci pour les prix des catégories supérieures ;

considérant qu'il est indiqué pour le sucre brut de retenir le rendement comme critère de qualité et de déterminer comme qualité type une qualité moyenne représentative pour le commerce international par rapport à laquelle les prix des qualités supérieures ou inférieures sont ajustés moyennant des réfactions ou bonifications; qu'il est recommandé de déterminer le niveau de ces réfactions ou bonifications par 0,1 % de différence de rendement sur la base d'un montant dérivé du prix du sucre blanc fixé forfaitairement ; qu'il est toutefois indiqué de fixer un montant maximum pour les réfactions conformément au rendement maximum à atteindre en pratique ;

considérant qu'il est opportun, en vue de la détermination du rendement, de retenir une formule qui assure une précision suffisante pour la détermination du rendement effectif, tout en étant d'une application facile ; qu'il est toutefois indiqué de prévoir une formule de substitution pour le cas où, faute de renseignements nécessaires, la détermination du rendement dans la procédure d'adjudication ne serait pas possible selon la formule du rendement indiquée ci-dessus ;

considérant que les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

[1] JO n° 40 du 3. 3. 1967, p. 597/67.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le sucre blanc est classé en quatre catégories.

2. La qualité type du sucre blanc est le sucre de la catégorie 3.

Les sucres des catégories 1 et 2 sont de qualité supérieure à celle de la qualité type, ceux de catégorie 4 sont de qualité inférieure.

Article 2

La qualité type du sucre blanc répond aux caractéristiques suivantes :

a) De qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement ;

b) Polarisation minimum : 99,7° ;

c) Humidité maximum : 0,08 % ;

d) Teneur en sucres réducteurs maximum : 0,04 % ;

e) Type de couleur : maximum n° 6, déterminé selon la méthode de l'Institut pour la technologie agricole et l'industrie sucrière de Brunswick (ci-après dénommée méthode de Brunswick).

Article 3

1. Les sucres des catégories 1 et 2 répondent aux caractéristiques suivantes :

a) De qualité saine, loyale et marchande, sec, en cristaux de granulation homogène, coulant librement ;

b) Humidité maximum : 0,08 % ;

c) Teneur en sucres réducteurs maximum : 0,04 % ;

d) Par ailleurs, les sucres ne doivent pas dépasser les nombres de points suivants déterminés conformément au paragraphe 2 :

aa) sucres de la catégorie 1 : 8 points au total,

6 points pour la teneur en cendres,

4 points pour le type de couleur déterminé selon la méthode de Brunswick,

3 points pour la coloration de la solution, déterminée selon la méthode de l'International Commission for Uniform Methods of Sugar Analysis, ci-après dénommée « méthode ICUMSA ».

bb) sucres de la catégorie 2: 25 points au total,

15 points pour la teneur en cendres,

9 points pour le type de couleur déterminé selon la méthode de Brunswick,

6 points pour la coloration de la solution déterminée selon la méthode ICUMSA.

2. 1 point correspond :

a) à 0,0018 % de teneur en cendres (1 micro siemens = 1 mhos),

b) à 0,5 unité de type de couleur, déterminée selon la méthode de Brunswick,

c) à 7,5 unités de coloration de la solution déterminée selon la méthode ICUMSA.

Article 4

La catégorie 4 comprend les sucres dont le degré de polarisation n'est pas inférieur à 99° et qui n'est pas compris dans les catégories 1 à 3.

Article 5

Aux fins d'ajustement des différences de qualité par rapport à la qualité type du sucre blanc conformément aux dispositions du règlement n° 44/67/CEE article 3,

a) les prix des sucres de la catégorie 1 sont diminués de 1,1 unité de compte par 100 kg ;

b) les prix des sucres de la catégorie 2 sont diminués de 0,5 unité de compte par 100 kg ;

c) les prix des sucres de la catégorie 4 sont augmentés de 1,2 unité de compte par 100 kg.

Article 6

1. La qualité type du sucre brut est un sucre avec un rendement de 92 %.

2. Le rendement d'un sucre est calculé en soustrayant du degré de polarisation de ce sucre :

a) quatre fois le pourcentage de sa teneur en cendres ;

b) deux fois le pourcentage de sa teneur en sucres réducteurs ;

c) le nombre 1.

3. Toutefois si, en cas d'application du règlement n° 44/67/CEE article 3 paragraphe 3, le titrage d'un sucre brut ne peut être effectué conformément au

paragraphe 2, il est subsidiairement déterminé en diminuant de 100 le double de son degré de polarisation.

Article 7

1. Les ajustements compensateurs des différences de qualité du sucre brut par rapport à la qualité type seront calculés de la façon suivante en unités de compte par 100 kg :

a) La différence entre le rendement du sucre brut considéré et 92 % est multipliée par 0,02 pour chaque 0,1 %.

b) Lors de l'application des dispositions du règlement n° 44/67/CEE article 3, le prix valable pour le sucre brut considéré est

— augmenté du résultat déterminé selon l'alinéa a) ci-dessus, si le rendement est inférieur à 92 %,

— diminué de ce résultat si le rendement est supérieur à 92 %.

2. Le montant à soustraire conformément au paragraphe 1 b) ci-dessus ne peut toutefois dépasser 1,2 unité de compte par 100 kg de sucre brut.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mai 1967.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN